

24.000

N° 271  
DU 08/03/2019

ARRET CIVIL  
CONTRADICTOIRE

3<sup>ème</sup> CHAMBRE CIVILE,  
ADMINISTRATIVE ET  
COMMERCIALE

AFFAIRE:

Monsieur DJIDJA Deré Alphonse

C/

Monsieur TRAORE Fousseini  
2-Monsieur TRAORE Yacou  
3-Dame TRAORE Salimata et  
autres

Me GUYONNET Paul

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

-----  
TROISIEME CHAMBRE CIVILE,  
ADMINISTRATIVE ET COMMERCIALE  
-----

AUDIENCE DU VENDREDI 08 MARS 2019

La troisième chambre civile et administrative de la Cour d'Appel d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du vendredi huit mars deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient :

Madame **TIENDAGA Gisèle**, Président de Chambre, Président ;

Monsieur **KOUAME Georges** et Monsieur **TOURE Mamadou**, Conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître **N'GORAN Yao Mathias**, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

**1-Monsieur DJIDJA Deré Alphonse**, né en 1950 à RUBINO, fils de DJIDJA François et de AKOUA Agnès, Planteur de nationalité ivoirienne, domicilié à RUBINO ;

APPELANT ;

Comparant et concluant en personne ;

D'UNE PART ;

Et :

**1-Monsieur TRAORE Fousseini**, de nationalité ivoirienne, Mécanicien demeurant en Europe,

**2-Monsieur TRAORE Yacou**, Chauffeur de nationalité ivoirienne, domicilié à Abidjan-Abobo ;

**3-Dame TRAORE Salimata**, de nationalité ivoirienne, commerçante domiciliée à Abidjan-Abobo ;





**4-Dame TRAORE Worokia**, de nationalité ivoirienne, Ménagère domiciliée à BOUAKE.

**5-Dame TRAORE Aminata**, de nationalité ivoirienne, Ménagère domiciliée à ANOUMABA ;

**6-Dame TRAORE Korotoum**, de nationalité ivoirienne, Ménagère domiciliée à BIEGOL ;

**7-Monsieur TRAORE Zoumana**, de nationalité ivoirienne, Chauffeur domicilié à Abidjan ;

**8-Monsieur Brahima TRAORE**, de nationalité ivoirienne domicilié en EUROPE ;

**9-Monsieur Yaya TRAORE**, de nationalité ivoirienne domicilié à ABIDJAN ;

**10-Monsieur Abou Dramane TRAORE**, de nationalité ivoirienne, domicilié à ABIDJAN ;

**11-Monsieur Zoumana TRAORE**, de nationalité ivoirienne, Chauffeur domicilié à Abidjan ;

Tous ayants droit de feu El Hadji TRAORE Moussa ;

#### **INTIMES**

Représentés et concluant par monsieur TRAORE Zoumana, Leur mandataire ;

#### **D'AUTRE PART**

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

**FAITS** : La section de tribunal d'AGBOVILLE, statuant en la cause, en matière civile, a rendu le jugement n°80 du 02 mars 2016, aux qualités de laquelle, il convient de reporter ; Par exploit en date du 10 août 2016, Monsieur DJIDJA Dréré Alphonse déclare interjeter appel du jugement sus-énoncé et a, par le même exploit assigné les ayants droit de feu El Hadji

TRAORE Moussa, à savoir TRAORE Fousseni, TRAORE Yacou, TRAORE Salimata, TRAORE Worokia, TRAORE Aminata, TRAORE Korotoum, TRAORE Zoumana, Brahim TRAORE, Yaya TRAORE, Abou Dramane TRAORE et Zoumana TRAORE, à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du vendredi **21 octobre 2016**, pour entendre infirmer ledit jugement ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite sur le Rôle Général du Greffe de la Cour sous le n°1331 de l'an **2016** ;

Appelé à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le vendredi **27 octobre 2017**, sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

Le Ministère Public à qui le dossier a été communiqué le **13 janvier 2017** a requis qu'il plaise à la Cour :

-Déclarer DJIDJA Dere Alphonse recevable et mal fondé en son appel ;

-Confirmer le jugement entrepris en toutes ses dispositions ;

**DROIT** : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du vendredi **1<sup>er</sup> janvier 2017**, délibéré qui a été prorogé jusqu'au 22 décembre 2017 puis rabattu et renvoyé successivement jusqu'au **04 janvier 2019** pour production de la décision correctionnelle de condamnation des intimés pour destruction de plants ;

La Cour a remis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du vendredi **08 mars 2019** ; Advenue l'audience de ce jour, vendredi **08 mars 2019**, la cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant ;

### **LA COUR**

### **LA COUR**

Vu les pièces du dossier de la procédure ;

Où les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Vu les conclusions du Ministère Public ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;



## EXPOSE DU LITIGE

Par exploit du 10 août 2016, monsieur DJIDJA Déré Alphonse a attrait messieurs TRAORE FOUSSENI, TRAORE YACOU, TRAORE ZOUMANA, BRAHIMA TRAORE, YAYA TRAORE, ABOU DRAMANE TRAORE, ZOUMANA TRAORE, et mesdames TRAORE SALIMATA, TRAORE WOROKIA, TRAORE AMINATA et TRAORE KOROTOUM devant la cour d'appel de ce siège pour relever appel du jugement civil N° 80 rendu le 02 mars 2016 par la section de tribunal d'Agboville dont le dispositif est le suivant :

« Déclare les ayants droit de feu TRAORE EL HADJI MOUSSA représentés par TRAORE ZOUMANA recevables en leur action ;

Les y dit bien fondés ;

Leur reconnaît des droits d'usage coutumier sur la parcelle querellée de 12 ha 46 a 75 ca ;

Ordonne par conséquent l'expulsion de DJIDJA DERE ALPHONSE, BROU KASSI LEONCE tant de leurs personnes, de leurs biens que de tous occupants de leurs chefs de ladite portion ;

Ordonne la destruction des plants réalisés à leurs frais ;

Déboute DJIDJA DERE ALPHONSE et BROU KASSI LEONCE de leur demande en paiement de dommages et intérêts ;

Met les dépens à la charge des défendeurs. »

Monsieur DJIDJA DERE ALPHONSE explique que son père qui était propriétaire terrien de droit coutumier a autorisé monsieur TRAORE EL HADJI MOUSSA géniteur des intimés a exploiter sa parcelle d'une superficie de six hectares ;

En contrepartie, ce dernier devait lui de donner la moitié de sa récolte;

Après le décès des deux cocontractants, les ayants droit de feu TRAORE EL HADJI MOUSSA n'ont pas poursuivi l'exécution de cet accord envers la famille DJIDJA ;

C'est ainsi qu'il a proposé aux intimés la vente de la parcelle de six hectares pour un coût de six cent milles francs (600.000 FCFA) ;

En réponse à cette proposition, monsieur TRAORE ZOUMANA en sa qualité de représentant des ayants droit de feu TRAORE EL HADJI MOUSSA a versé le 18 novembre 2013 la somme de trois cent milles francs correspondant à la valeur de la parcelle de trois hectares déjà cultivés sur les six hectares ;

2



Les intimés ne s'étant plus manifesté depuis lors, il a cédé les trois hectares restant à monsieur BROU KASSI LEONCE dans le cadre d'un contrat de partenariat ;  
Les intimés ayant constaté l'implantation de monsieur BROU KASSI sur ladite parcelle l'ont assigné ainsi que son partenaire en déguerpissement et ont obtenu du tribunal le jugement précité dont il relève appel ;  
Monsieur DJIDJA DERE ALPHONSE soutient que la parcelle objet du litige a une contenance de trois hectares et n'est pas incluse dans les 12 ha 46a 75 ca dont parle la décision querellée ;  
Par ailleurs, il affirme que le tribunal a été induit en erreur par les intimés qui ont produit un « acte de convention sur la vente d'une plantation de 13 hectares » faite par monsieur EDI ACHO à leur père le 15 septembre 1948 alors que celui-ci n'est pas natif de Rubino ;  
Enfin, il expose que les ayants droit de feu TRAORE EL HADJI MOUSSA ont dévasté ses plants sur le site litigieux et réclame des dommages et intérêts ;  
Il sollicite pour toutes ces raisons, l'infirmité du jugement attaqué ;  
En répliques, les intimés expliquent que leur défunt père a acquis le 15 septembre 1948 une parcelle de terre rurale d'une superficie de treize hectares et demi entre les mains de monsieur EDI OCHO ;  
Ils poursuivent en disant que leur géniteur a continuellement exploité ladite parcelle en y réalisant plusieurs plantations et ce jusqu'à son décès en 1994 ;  
Qu'en leur qualité d'héritiers, ils ont repris l'exploitation familiale jusqu'en 2008 lorsque l'appelant est apparu en se présentant comme le fils de feu EDI OCHO et a remis en cause l'authenticité de la convention de vente de la parcelle ;  
A la suite des menaces de reprise du site proférées par l'appelant, monsieur TRAORE FOUSSENI, l'un des leurs, sans les consulter, a pris l'initiative de partager la parcelle ; Quelques temps après, monsieur DJIDJA DERE lui a proposé la vente de six hectares qu'il a reçu à l'issue du partage pour la somme de six cent mille francs (600.000 FCFA) ;  
TRAORE FOUSSENI après avoir versé un acompte de trois cent (300.000) mille francs, s'est proposé de payer le complément plus tard ;  
A l'échéance convenue, il a relancé l'appelant qui sans raison a refusé de recevoir la somme reliquataire ;  
C'est alors qu'à leur grande surprise, ils ont constaté que monsieur BROU KASSI LEONCE occupe une parcelle de trois hectares sur leur site ;



Interrogé, monsieur BROU KASSI LEONCE a affirmé avoir été installé par monsieur DJIDJA DERE, c'est alors que les ayants droit de feu TRAORE EL HADJI MOUSSA ont saisi le tribunal qui a rendu le jugement querellé;

Les intimés soutiennent que leur droit de propriété sur le site est indéniable car leur géniteur a exploité de façon continue et paisible la parcelle de l'année 1948 jusqu'à son décès en 1994 acquérant ainsi un droit d'usage coutumier sur celle-ci;

En outre ils battent en brèche l'argument selon lequel la parcelle litigieuse de trois hectares ne fait pas partie de leur site dans la mesure où celle-ci est issue des six hectares proposés à la vente par l'appelant et qui initialement était comprise dans le grand ensemble de treize hectares comme l'atteste le plan cadastre produit au dossier;

Ils sollicitent donc la confirmation du jugement critiqué;

Le Ministère Public conclut qu'il plaise à la Cour confirmer la décision entreprise;

### **SUR CE**

Les parties ayant conclu, il y'a lieu de statuer contradictoirement;

### **En la forme**

L'appel ayant été interjeté dans les forme et délai prescrits par la loi, il est recevable;

### **Au fond**

#### **Sur la propriété de la parcelle**

Monsieur DJIDJA DERE ALPHONSE conteste la propriété des ayants droit de feu TRAORE EL HADJI MOUSSA sur la parcelle litigieuse ;

Il est acquis en droit positif qu'à défaut de titre, la propriété coutumière s'induit de l'exploitation paisible et continue de la parcelle ;

En l'espèce, il est constant que feu TRAORE EL HADJI MOUSSA a acquis la parcelle litigieuse depuis le 15 septembre 1948 et qu'il l'a exploité de façon paisible et continue jusqu'à son décès en 1994 soit pendant quarante six ans (46) ans ;

Il a donc été titulaire de droits coutumiers non contestés sur la parcelle ;

C'est donc naturellement que ses ayants droit ont hérité du site litigieux et ont poursuivi son exploitation ;

Il convient dès lors de dire que c'est à bon droit que le premier juge a reconnu les droits coutumiers des intimés sur la parcelle litigieuse ;



Ainsi, Il y'a lieu de confirmer le jugement critiqué sur ce point ;

### **Sur le déguerpissement**

Monsieur DJIDJA DERE conteste son déguerpissement du site querellé au motif qu'il ne s'agit pas de la même parcelle ;

Il ressort cependant des pièces produites au dossier notamment de la convention de vente daté du 15 septembre 1948 et le plan cadastre en date du 30 mai 2008 que la parcelle litigieuse à une contenance d'environ treize (13) hectares ;

Selon les déclarations de l'appelant, feu TRAORE MOUSSA exploitait une parcelle de six hectares et après son décès il comptait céder six autres hectares à ses héritiers ;

DJIDJA DERE poursuit en disant que ceux-ci n'ayant payé que trois cent milles francs soit la valeur de trois hectares, il a donc signé un contrat de partenariat avec monsieur BROU KASSI portant sur les trois hectares restant ;

Au regard de la convention de vente, il apparait clairement que feu TRAORE MOUSSA avait acquis une parcelle d'une contenance d'environ treize(13) hectares, de sorte que hormis les six hectares exploités par ses ayants droit, il reste six autres hectares qui correspondent à la superficie revendiquée par l'appelant ;

Dès lors, l'argument de celui-ci selon lequel les trois hectares cédés en partenariat à monsieur BROU KASSI ne font pas partie de la parcelle querellée ne peut pas prospérer ;

Ayant déjà été démontré que les ayants droit de feu TRAORE EL HADJI MOUSSA ont un droit d'usage coutumier sur la totalité de la parcelle de treize (13) hectares, il convient de dire que le déguerpissement de monsieur DJIDJA DEERE de la parcelle litigieuse est fondé ;

### **Sur les dommages et intérêts**

L'appelant sollicite la condamnation des intimés au paiement de dommages et intérêts pour les faits de dévastation de ses plants de cacaoyers ; Il produit à cet effet un jugement correctionnel ;

Il ressort cependant des pièces versées au dossier notamment le procès verbal d'enquête préliminaire de la brigade de gendarmerie de RUBINO en date du 19 novembre 2014 que c'est plutôt monsieur BROU KASSI LEONCE qui a porté plainte pour les faits de



dévastation de plants faits de main d'homme sur sa parcelle ;  
Par ailleurs, le nom de monsieur DJIDJA DERE n'apparaît nulle part dans la décision correctionnelle qu'il a lui-même produit ;  
Il convient donc de dire que l'appelant ne rapporte pas la preuve du préjudice subi et déclarer sa demande mal fondée ;

**Sur les dépens**

L'appelant succombant, il y'a lieu de mettre les dépens à sa charge ;

**PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;

**En la forme**

Déclare monsieur DJIDJA DERE ALPHONSE recevable en son action ;

**Au fond**

L'y dit cependant mal fondé ;

L'en déboute ;

Confirme le jugement attaqué ;

Met les dépens à sa charge.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la cour d'appel d'Abidjan (Côte d'Ivoire) les jour, mois et an que dessus.

Et ont signé le président et le greffier.

D.F. 18.000 francs  
**ENREGISTRE AU PLATEAU**

Le.....  
REGISTRE A. J. Vol.....F°.....  
N°.....

REÇU : Dix huit mille francs  
Le Chef du Domaine, de  
l'Enregistrement et du Timbre

N1700282813

D.F: 24.000 francs  
**ENREGISTRE AU PLATEAU**

21 MAI 2019  
Le.....  
REGISTRE A. J. Vol.....F°.....  
N°.....

REÇU : Vingt quatre mille francs

Le Chef du Domaine, de  
l'Enregistrement et du Timbre